



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension
des installations de compostage de déchets non-dangereux
à Bouilly (10320)
porté par la société La Compostière de l'Aube**

2020APGE52

Nom du pétitionnaire	La Compostière de l'Aube
Commune(s)	Bouilly
Département(s)	Aube (10)
Objet de la demande	Augmentation de capacité de l'installation de compostage de déchets non-dangereux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	23/07/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'installation de compostage de déchets non dangereux porté par la société La Compostière de l'Aube, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 septembre 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle, membre permanent, et Yann Thiébaud, chargé de mission, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

2 Depuis la crise sanitaire, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société La Compostière de l'Aube sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de ses installations de compostage de déchets organiques sur la commune de Bouilly pour passer de 75 à 110 tonnes par jour de déchets traités.

La Compostière de l'Aube est une SARL implantée dans l'Aube depuis 2003, à environ 10 km au sud de Troyes. Elle exploite déjà une installation de compostage de biodéchets (incluant déchets verts et déchets alimentaires pouvant contenir des sous-produits d'origine animale) et de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE), incluant les boues de station d'épuration, les résidus de l'assainissement individuel et de station de traitement d'eau potable).

La société a disposé dès le 13 novembre 2003 d'un récépissé de déclaration au titre de la législation sur les Installations classées (ICPE) puis, à la suite d'une évolution de la réglementation, s'est vue soumise au régime de l'autorisation ICPE en 2011. L'entreprise a bénéficié du régime de l'antériorité, sans que la capacité de production maximale n'ait été précisée.

Depuis lors, la société a accepté et traité sur son site des quantités de déchets qui ont augmenté au cours du temps, sans en informer le préfet. Un contrôle de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2019 a mis en évidence que la capacité de traitement avait dépassé le seuil de 75 tonnes par jour (seuil réglementaire entraînant l'obligation d'une évaluation environnementale et à partir duquel les installations relèvent de la réglementation européenne IED³), ce qui a conduit le préfet de l'Aube à mettre l'exploitant en demeure de se régulariser. L'exploitant a depuis réduit son rythme d'exploitation en deçà de ce seuil et déposé un dossier de régularisation pour solliciter une capacité de traitement de déchets organiques de 110 tonnes par jour.

L'installation est située en milieu agricole, à 1 km du village de Bouilly. La régularisation se fait à équipements identiques (déjà en place au moment du bénéfice des droits acquis), à l'exception d'une nouvelle installation d'hygiénisation qui viendra compléter l'installation de déconditionnement de biodéchets.

Cette nouvelle installation permettra notamment à La Compostière de l'Aube de préparer des déchets pour des clients extérieurs, notamment des méthaniseurs du département ne possédant pas de telles installations.

L'installation est destinée à produire des composts répondant à une norme de commercialisation. S'ils sont conformes, ils sont commercialisés, en particulier aux agriculteurs du secteur. Les eaux excédentaires et composts non normés font l'objet d'un plan d'épandage, à condition de répondre aux normes d'épandage, ou sinon sont éliminés vers des installations de traitement de déchets. Le plan s'étend sur 287 ha de parcelles agricoles

Les principaux enjeux environnementaux sont les odeurs, les impacts de l'épandage et de la fertirrigation⁴ et les déchets (en particulier leur qualité et la gestion sur site).

L'évaluation environnementale apparaît satisfaisante si ce n'est sur la présentation de l'intérêt environnemental du dossier et sur la prise en compte du risque de pollution des nappes, qu'il s'agisse de l'évaluation de l'état initial ou de l'impact des épandages et de la fertirrigation.

3 Directive relative aux émissions industrielles

4 Irrigation d'une plante avec une eau contenant des fertilisants solubles

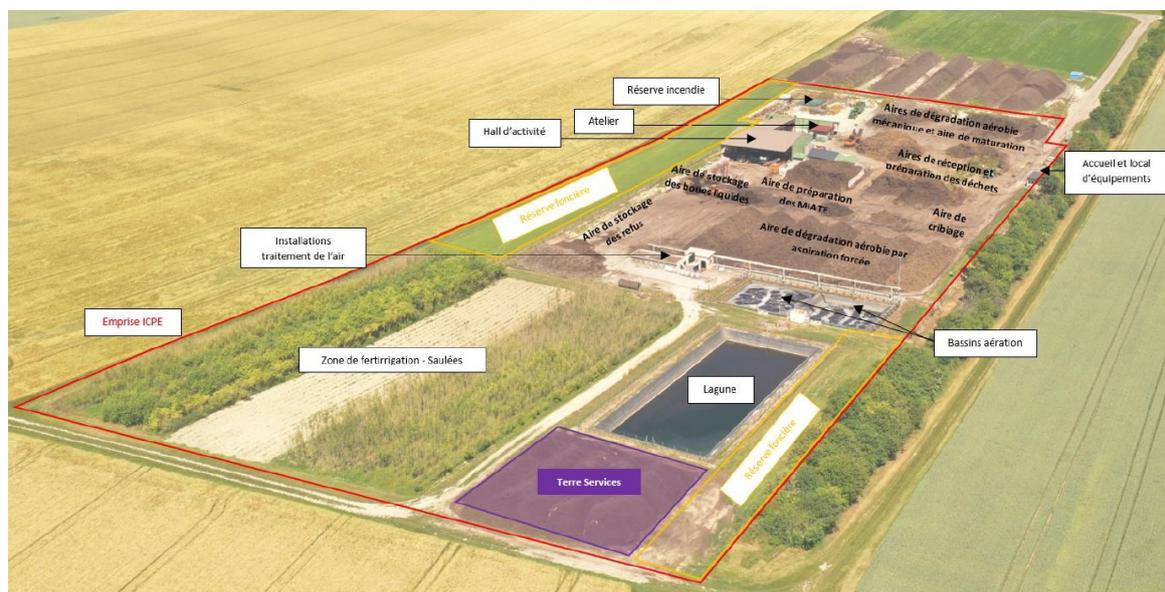
L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter l'intérêt environnemental du projet et de l'activité de compostage, en décrivant notamment les gains en termes de réduction des déchets et de limitation des émissions de CO₂ permis par ce projet ;**
- **démontrer la compatibilité de son projet avec le SRADDET Grand Est ;**
- **retirer du plan d'épandage les parcelles agricoles N30, N32, N34 et N35 sur la commune de Souigny.**

S'agissant des manquements concernant les eaux souterraines, elle recommande de :

- **produire une étude hydrogéologique permettant de préciser l'impact de l'épandage et de la fertirrigation, en évaluant l'état initial des nappes, l'impact possible et les conditions de contrôle dans le temps ;**
- **démontrer le respect des programmes nitrates et, au-delà, que le risque d'excédent de nitrates sous les cultures est maîtrisé et les pertes négligeables.**

Les situations de régularisation interrogent beaucoup l'Ae qui signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », un chapitre qui y est consacré. Elle s'interroge notamment quant à la bonne application du principe de prévention et de la démarche d'étude d'impact sur ces dossiers, comme de celle de la démarche d'évitement



Vue aérienne du site de La Compostière de l'Aube

Les déchets admis sur le site sont :

- des biodéchets : déchets végétaux (par exemple issus de l'entretien des espaces verts), alimentaires (par exemple des invendus de supermarché) ou d'industries agro-alimentaires, pouvant contenir des sous-produits animaux ;
- des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) : boues de station d'épuration, qui peuvent contenir en faible quantité des polluants métalliques ou organiques ; matières issues de l'assainissement non-collectif (vidange de fosses septiques ou de bacs à graisse...) ; résidus de station de traitement d'eau potable.

L'origine privilégiée des déchets est la région Grand-Est (environ 70 à 80 % des déchets reçus) et les régions limitrophes Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France (suivant les années, entre 15 et 30 % des déchets reçus). À titre exceptionnel (paragraphe 2.1), l'établissement peut traiter des déchets d'autres régions ne disposant pas des installations nécessaires (notamment Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur) ce qui concerne entre 0 et 13 % des déchets reçus selon les années.

L'établissement dispose d'un agrément sanitaire n° FR10-051-001 du 9 avril 2014 permettant l'admission de sous-produits animaux de catégories 2 et 3 (catégories présentant le moins de risques pour la santé). Il n'est pas prévu d'admettre de sous-produits de catégorie 1.

Le compostage favorise la décomposition des matières organiques par des micro-organismes avec des réactions conduisant notamment à la production de chaleur et à l'évaporation d'eau.

L'augmentation de la capacité de traitement n'est pas associée à une modification profonde du site existant, car les aires de réception, de manipulation et de maturation des différentes matières sont déjà dimensionnées pour une capacité totale de 110 tonnes par jour.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Les étapes du compostage sont :

- la réception des intrants sur des aires dédiées ;
- la préparation de certains intrants :
 - tri, broyage et criblage des déchets végétaux ;
 - déconditionnement des déchets agro-alimentaires, sans broyage et sans eau, au moyen d'une machine dédiée disposée sous un auvent ;
 - mélange des intrants liquides à des déchets solides ;
- la dégradation biologique de la matière organique en 2 phases :
 - une phase de dégradation active, par aération réalisée au moyen d'un système d'aspiration forcée ; le système impose un débit d'air dans les andains, permettant ainsi de favoriser la dégradation des matières, d'éviter l'apparition de conditions anaérobies (défaut d'oxygène susceptible de favoriser l'apparition d'odeurs) et de canaliser l'air aspiré vers un système de filtration des odeurs ; la température des andains est suivie pour garantir une dégradation optimale des matières (55 °C pendant au moins 72 heures et 70 °C pendant une heure en cas de présence de sous-produits animaux) ;
 - une phase de maturation de quelques mois de la fraction fine des matières aérées, avec humidification ; la fraction grossière est réutilisée en tête de process.

Le compost arrive à maturité après environ 84 jours : l'exploitant réalise alors des analyses de composition de chaque lot pour justifier que le compost obtenu est normé, n'ayant ainsi plus le statut de déchets et pouvant être commercialisé à destination d'agriculteurs du secteur, viticulteurs, maraîchers, collectivités, particuliers ou paysagistes.

À l'inverse, les résidus non-normés ne peuvent être commercialisés : ces refus représentent au plus 10 % de la production totale et font l'objet, soit d'un plan d'épandage pour valoriser leur potentiel agronomique, soit, s'ils ne répondent pas aux normes requises pour l'épandage, d'un enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

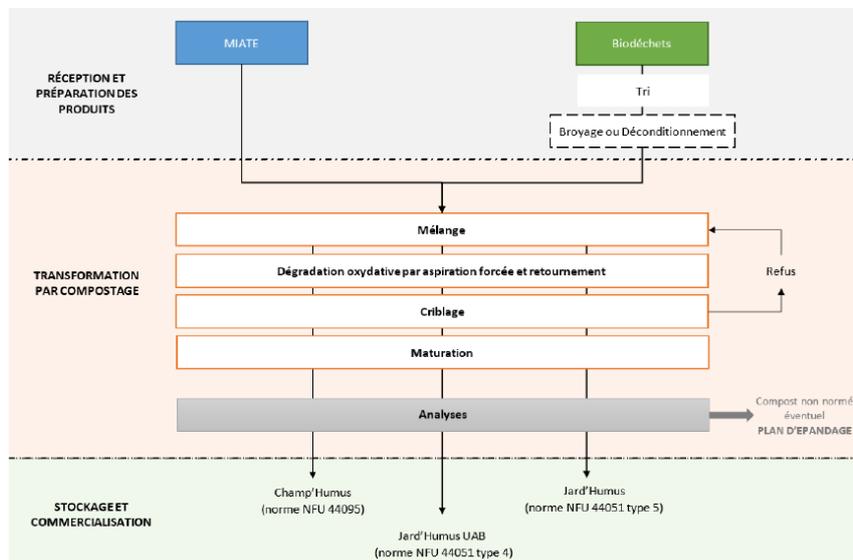


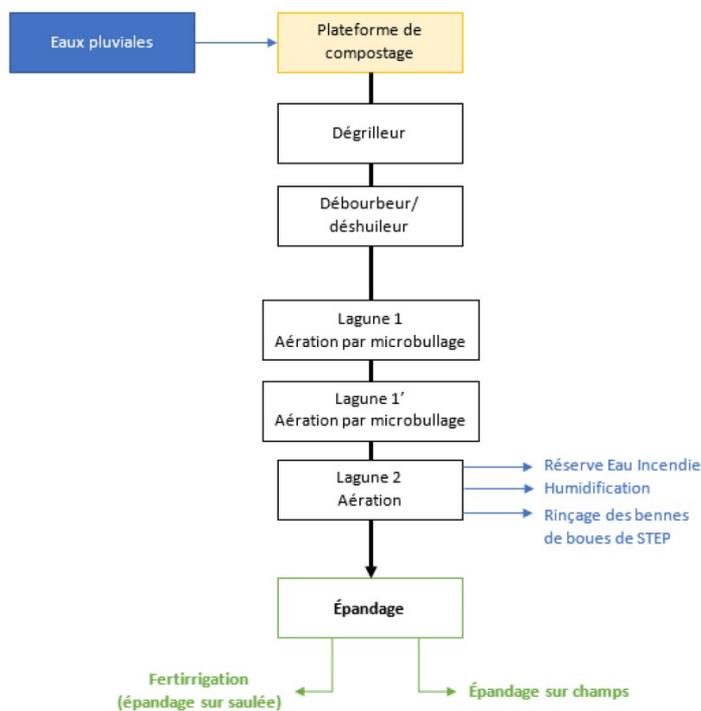
Schéma récapitulatif du procédé de compostage

Les eaux pluviales sont collectées sur les surfaces imperméabilisées et dirigées vers 2 bassins d'aération puis une lagune de stockage : ces eaux chargées en matières organiques sont réutilisées de préférence dans le process pour humidifier les andains.

Les eaux en excès sont utilisées :

- sur une parcelle du site en fertirrigation d'une parcelle de saule de 6 800 m², répartie en 4 zones comprises dans le périmètre de l'établissement ; une zone de saulée est coupée chaque année et les végétaux ainsi récoltés sont introduits dans le procédé de compostage ;
- le reste des eaux est épandu à raison de 7 000 m³/an.

Schéma du réseau d'eaux pluviales



L'augmentation de capacité prévue s'accompagne d'une augmentation du périmètre du plan d'épandage pour permettre d'épandre au plus 3 tonnes d'azote par an. Le plan d'épandage s'étendait depuis 2006, en accord avec l'étude préalable, sur 209 ha et sera porté à 287 ha pour un besoin calculé de 269 ha, ce qui offrira à l'exploitant une souplesse dans les rotations.

L'augmentation de capacité de l'installation ne remet pas en cause la typologie des eaux collectées dont la composition fait l'objet d'analyse.

Le dossier présente une mise à jour de l'étude préalable à l'épandage, qui portera sur les communes de Bouilly, Courtenot, Fouchères, Lirey, Saint-Phal et Souigny situées au plus à 20 km de la Compostière de l'Aube.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une installation d'hygiénisation (cuve de 5 m³ avec circuit d'eau, compresseur à air et chaudière gaz de 300 kW installée en container et cuve de stockage de 30 m³), 4 cuves de stockage de déchets liquides (cuves unitaires de 30 m³ pour les matières de vidanges et graisses) et une chambre froide de capacité 300 m³ pour stocker une partie des biodéchets. L'hygiéniseur permettra de chauffer les « soupes » issues du déconditionnement des biodéchets alimentaires à au moins 70 °C pendant une heure et ainsi de désactiver les éventuels agents pathogènes. Le pétitionnaire prévoit un système d'échangeur de chaleur permettant de pré-chauffer la « soupe » à hygiéniser grâce à celle déjà hygiénisée sortant de l'installation, permettant une économie de gaz estimée à 50 %. Ces matières hygiénisées seront expédiées pour traitement sur d'autres sites, notamment en méthanisation.

L'exploitation des installations de la société La Compostière de l'Aube relève de la réglementation IED pour son activité de traitement de déchets non-dangereux (traitement supérieur à 75 tonnes par jour). Le site est ainsi soumis aux dispositions du BREF⁷ WT (Waste Treatment).

Les installations de déconditionnement de biodéchets et d'hygiénisation auront une capacité de traitement de 8 tonnes par jour. L'Ae s'est interrogée sur le devenir des déchets d'emballage.

Le dossier comprend une démonstration de la mise en place des meilleures techniques disponibles (surveillance des rejets, gestion organisationnelle du site, boues de STEP traitées dès réception, traitement de l'air rejeté par lavage et par acide pour abattre l'ammoniac, biofiltre...) et du respect des normes de rejet, qui garantissent l'acceptabilité de l'impact sanitaire sur les populations environnantes.

2 . Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité et à la conformité du projet avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- les objectifs de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, notamment en favorisant la valorisation des biodéchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé le 17 octobre 2019, notamment en permettant de traiter des déchets en valorisation matière, sans recours à l'incinération ou à la mise en décharge ;
- le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté approuvé par le Conseil Régional le 15 novembre 2019, notamment au titre des transferts de déchets vers les régions limitrophes lorsque cela optimise les distances de transport ou les conditions techniques ou économique de valorisation ;
- le PRPGD d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional le 21 novembre 2019, dans la mesure où seulement 6 plateformes de compostage acceptent des boues dans leurs intrants et sont limitées dans leur acceptation de biodéchets alimentaires ;
- le PRPGD de la région PACA (Provence Alpes Côte d'Azur) approuvé le 26 juin 2019 qui encourage la valorisation des déchets d'assainissement sans que le territoire ne dispose pas encore de capacités suffisantes ;
- le PRPGD de la région ARA (Auvergne-Rhône-Alpes) approuvé le 19 décembre 2019 qui permet l'export de boues vers d'autres régions à titre exceptionnel, par exemple en cas de pannes d'installations de traitement.

L'Ae précise que les PRPGD qui sont analysés par l'exploitant dans son dossier sont chacun des annexes aux SRADDET de leurs régions respectives.

Le dossier indique une incompatibilité d'une partie des installations avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Bouilly. La délibération du conseil municipal de Bouilly du 10 septembre 2019, jointe au dossier, justifie que la modification du plan est entreprise suite à une erreur matérielle : en application de l'article L. 181-9 du code de l'environnement, ce motif ne peut donc pas permettre de rejeter la demande.

7 BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles

Le porteur de projet n'explique pas comment il a pris en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment ses règles relatives aux transports.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité de son projet avec le SRADDET Grand Est.

L'Ae estime que l'apport de déchets issus de régions limitrophes, se justifie au regard de capacités locales insuffisantes en application des PRPGD de ces régions.

L'Ae estime que lorsque les régions autres que le Grand Est disposeront de capacités de traitement suffisantes, il n'y aura plus lieu d'accepter des déchets d'autres régions et recommande au préfet d'en tenir compte, par exemple en limitant dans le temps la possibilité d'accueillir des déchets d'autres régions, afin de faire périodiquement un bilan sur les apports et capacités de traitement interne de ces autres régions.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier n'étudie pas réellement de solutions de substitution dans la mesure où il s'agit d'une régularisation administrative d'un site existant. Le dossier fait ainsi valoir l'importance du site de La Compostière de l'Aube comme maillon local de la filière de la valorisation organique en France.

L'Ae relève que le projet est compatible avec les orientations nationales en matières de transition écologique et de croissance verte en favorisant la valorisation matière de déchets et en s'inscrivant dans une dynamique favorisant le tri à la source des biodéchets. Le projet s'inscrit dans les objectifs de cette loi, notamment « *augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse* » et « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.* »

L'Ae relève toutefois que la seule affirmation de l'existence du site, par ailleurs en situation irrégulière, ne peut à elle seule justifier de ne pas étudier d'autres sites possibles d'implantation, ni son augmentation de capacité de traitement de déchets. L'analyse devrait démontrer qu'il y a rationalisation des outils de traitement de déchets au regard de la proximité des gisements. Elle devrait également porter sur la justification des choix techniques ou autres (le compostage est-il plus intéressant que la méthanisation ? quel est l'intérêt environnemental comparé de la fertirrigation des saules, de l'épandage ou de l'irrigation à dose plus faible de fertilisants ? est ce plus intéressant d'utiliser les saules pour faire du compost ou de la biomasse ? le lagunage est il la meilleure solution d'épuration ? ...).

L'Ae s'interroge également sur les débouchés de ces volumes très importants de compost, et réaffirme que le circuit court doit être privilégié.

L'Ae recommande de justifier le choix du site et des techniques utilisées, de présenter la répartition des gisements de déchets et leur éloignement pour démontrer que l'implantation du site est la plus adaptée.

3 . Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente une analyse en grande partie satisfaisante des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude a été adapté aux enjeux de chaque compartiment environnemental et apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

Concernant les aspects faune et flore, le pétitionnaire a limité son étude à un seul passage en août 2019, appuyé par un bureau spécialisé qui a réalisé une étude de potentialités faune/flore simplifiée sur un périmètre limité au site et à ses abords immédiats.

L'Ae regrette qu'un retour d'expérience des impacts du fonctionnement passé sur la faune et la flore n'ait pas été réalisé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les odeurs ;
- les impacts de l'épandage et la fertirrigation ;
- les déchets entrants ;
- les transports.

3.2 Analyse par thématique environnementale

3.2.1. Odeurs

L'étude odeur s'appuie sur des mesures in-situ réalisées en 2019, sur une évaluation des débits d'odeurs issus du site et sur la modélisation de la dispersion de ces odeurs. L'étude montre qu'aucun riverain n'est concerné par des niveaux d'odeur supérieurs à 5 uo⁸/m³ pendant plus de 2 % du temps (objectif de qualité de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation).

Le pétitionnaire mettra en œuvre un suivi périodique des émissions en sortie du biofiltre traitant l'air du système d'aération forcée des andains. Pour l'ammoniac (NH₃), composé chimique odorant, dont la toxicité est prise en compte dans le volet sanitaire du dossier, issu de la dégradation biologique des matières organiques, le pétitionnaire met en avant que la mesure en sortie de bio-filtre réalisée en 2019 respecte déjà le niveau d'émission associé à la meilleure technique disponible (MTD, mesure inférieure à 10 mg/m³ pour une valeur limite à 20 mg/m³). Concernant le H₂S, autre composé chimique odorant, les mesures réalisées en 2019 montrent des valeurs inférieures à la limite de détection ; un suivi dans le temps sera néanmoins réalisé, conformément à la réglementation.

Le dossier présente le système mis en place par La Compostière de l'Aube permettant aux riverains volontaires de signaler en temps réel les perceptions d'odeurs. Ces données permettent à l'exploitant d'agir en identifiant la nature des odeurs, leurs causes et les circonstances de leur apparition en alimentant son plan de gestion des odeurs.

La démarche exposée dans le dossier montre que, depuis 2018, les principales sources odorantes relevées lors du diagnostic odeur ont fait l'objet d'actions correctives avec la mise en place d'un système de micro-bullage pour aérer les lagunes. L'exploitant a également formalisé le refus de certains déchets identifiés comme fortement générateurs d'odeur, l'adaptation des procédures d'exploitation pour ajouter systématiquement des déchets structurants aux déchets fortement fermentescibles, la mise en place d'un diffuseur mobile de produit anti-odeur et l'achat d'une nouvelle chargeuse pour assurer une disponibilité permanente et limiter le temps d'attente des déchets avant traitement.



*En vert : limite des 5uo/m³ pendant 2 % du temps en 2018
En violet : limite des 5uo/m³ pendant 2 % du temps en 2019*

L'activité de déconditionnement de biodéchets agroalimentaires sera réalisée dans un bâtiment fermé avec un stockage frigorifique des matières.

Le dossier conclut que les conditions d'exploitation et la mise en œuvre des mesures de réduction permettent d'atteindre un niveau d'impact faible.

Le dossier se limite à présenter la situation actuelle et passée qui a fait l'objet de niveau d'activité comparable à celle du projet. L'Ae considère qu'il est indispensable de disposer d'une modélisation des émissions d'odeur prenant en compte la capacité maximale attendue et la mise en place de l'hygiéniseur pour démontrer que son projet ne sera pas à l'origine d'odeurs.

L'Ae recommande de produire une mise à jour de l'étude de modélisation en prenant en compte le niveau de production projeté.

3.2.2. Épandage et fertirrigation

3.2.2 a – Eaux souterraines

Le site est situé au droit de la nappe de la craie du Sénonais et Pays d'Othe, d'état chimique médiocre et vulnérable à une pollution de surface. Le captage d'eau potable le plus proche est à Roncenay à 1,7 km en aval hydraulique, mais hors périmètre de protection de captage. Le dossier considère cet enjeu comme modéré. Le dossier ne donne pas d'estimation de la profondeur de la nappe au droit du site et des parcelles épandues.

Le captage voit son taux de nitrates augmenter régulièrement depuis plus de 10 ans. L'Ae s'interroge sur l'absence d'analyse des eaux souterraines en amont et en aval du site, afin de vérifier l'absence d'impact de celui-ci sur la qualité des eaux.

Les eaux excédentaires de lagunes sont épandues sur site, par fertirrigation, ou hors-site sur des terrains agricoles. Les composts non-normés sont épandus hors-site sur des terrains agricoles ou, s'ils ne répondent pas aux normes d'épandage, sont mis en recirculation sur les andains ou enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

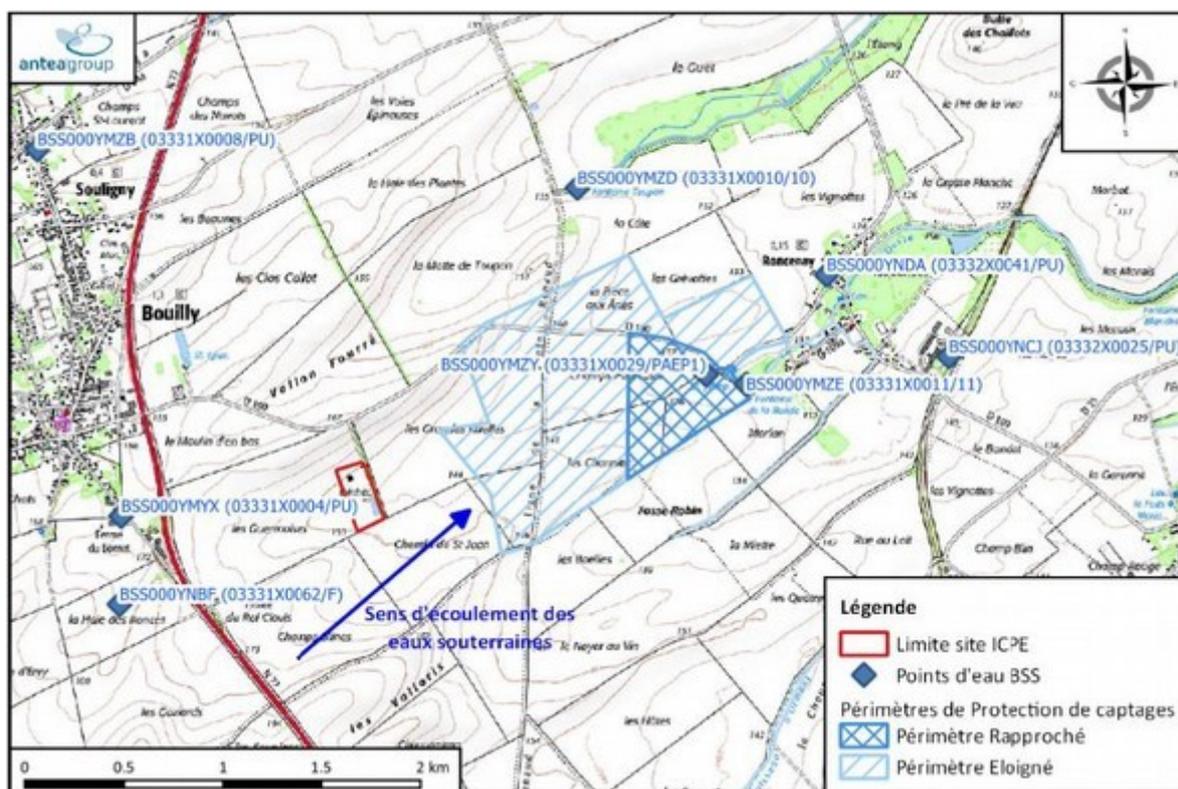
L'Ae distingue 2 cas de figure pour cette remise en circulation :

- la recirculation des composts est acceptable si le procédé n'avait pas pu aller à son terme lors du premier cycle ;

- en revanche, dans les autres cas (présence de métaux par exemple, le compost n'étant pas susceptible d'être modifié par le procédé de compostage), l'Ae considère qu'il ne faut pas les remettre en circulation, ce qui s'apparenterait à de la dilution ; dans ce cas, le compost, s'il répond à la norme d'épandage, pourra être épandu, ou devra être enfoui en décharge s'il ne répond pas aux normes d'épandage.

L'Ae rappelle le principe général de non dilution par mélange des déchets et recommande d'interdire le recyclage des composts par recirculation, à l'exception des composts non aboutis par le process.

L'Ae recommande de produire une analyse des eaux souterraines en amont et aval du site et des parcelles destinées à l'épandage, pour déterminer la qualité des eaux, la sensibilité des nappes, l'impact actuel et le risque présenté par la poursuite d'exploitation dans les conditions décrites dans le dossier.



Récapitulatif des enjeux eaux souterraines autour du site

3.2.2.b - Fertirrigation sur site

La fertirrigation permet l'application directe des eaux chargées en azote sur la culture de saulées, « taillis à très courte rotation » par système d'irrigation, piloté par une station météorologique d'une part et en tenant compte des observations de casiers lysimétriques (équipements installés sous la parcelle cultivée permettant de mesurer si des fertilisants ne sont pas assimilés par les sols et les systèmes racinaires) d'autre part. Les 6 800 m² de saulaie sont répartis en 4 zones comprises dans le périmètre de l'établissement, chacune équipée d'un casier lysimétrique. L'Ae considère que les cases lysimétriques ne remplacent pas un suivi direct de l'impact sur la nappe, avec un dispositif piézométrique de mesures amont-aval.

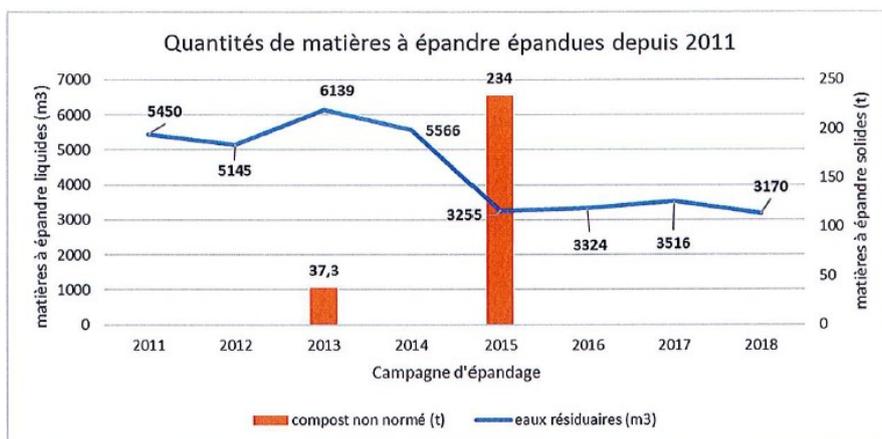
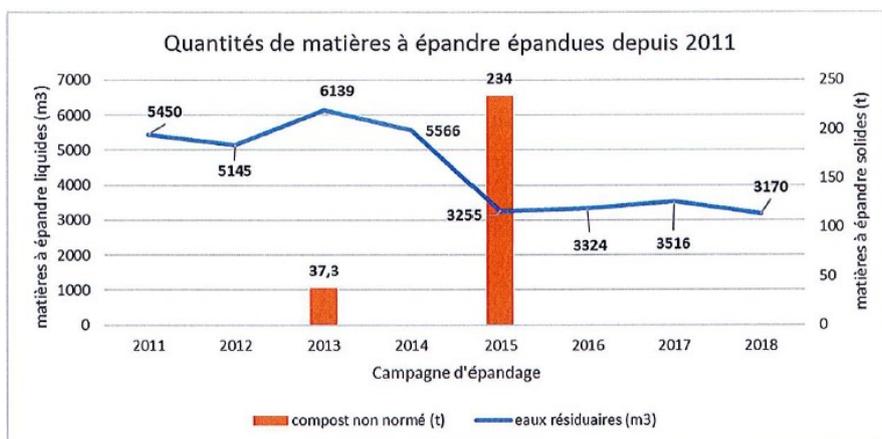
L'Ae regrette que le dossier ne présente pas plus de détails sur l'exploitation de la fertirrigation, notamment en présentant les mesures de surveillance de la nappe permettant de justifier que les doses apportées ne sont pas excédentaires et ne conduisent pas à une pollution de la nappe. Cette étude devrait également indiquer les volumes d'eau apportés par ha, les concentrations des apports, les charges à l'hectare, ainsi que les estimations d'exportation par la saulaie.

L'Ae recommande à l'exploitant de produire une étude hydrogéologique visant à évaluer l'impact de l'activité de fertirrigation, les conditions de suivi et les mesures pour réduire l'impact, le cas échéant.

3.2.2.c - Épandage hors-site sur des parcelles agricoles

L'établissement réalise déjà dans le cadre de son exploitation l'épandage des eaux excédentaires de lagunes et de compost non-normés.

L'exploitant a dimensionné son plan d'épandage pour un volume de 7 000 m³ d'effluents et 1 200 t de compost par an. Cette approche semble majorante dans la mesure où depuis 2011, l'exploitant ne rapporte que 2 lots de compost non-normés pour un total de 270 t en 7 ans.



Le dossier ne présente pas les caractéristiques du plan d'épandage existant (taux de matières sèches épandues, surfaces concernées, quantité d'azote). Aussi, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en regard les conditions d'épandage futures et actuelles et d'en déduire l'évolution des conditions d'épandage.***

Le dossier de l'exploitant présente 14 points de référence du plan d'épandage, répartis sur des secteurs considérés homogènes, qui font l'objet d'un suivi des teneurs en polluants et en éléments fertilisants dans les sols.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas l'historique du suivi de ces points de référence et recommande au pétitionnaire d'illustrer au moyen de graphiques l'évolution des teneurs mesurées pour chaque point afin de montrer l'impact des conditions d'épandage actuelles.

Le dossier identifie les parcelles du plan faisant l'objet d'une contrainte ou d'une interdiction et recense les classements écologiques dans le secteur du périmètre d'épandage. Toutes les parcelles sont distantes de plus de 5 km de la zone Natura 2000 la plus proche. Seule la parcelle J1 au nord de Souigny se trouve dans un périmètre de protection éloigné de captage, celui de Saint Pouange.

Par souci de clarté, ce recensement pourrait être complété en faisant apparaître sur les cartographies les limites des périmètres de protection de captage et de leurs aires d'alimentation, en précisant les contraintes relatives à la Fontaine de Neuville à Souigny et les raisons des exclusions de certaines parcelles (N12 et N34).

L'Ae recommande de produire un plan superposant le plan d'épandage, les périmètres de protection des eaux, les aires d'alimentation de captage, d'en déduire si besoin l'exclusion de parcelles, en particulier la parcelle J1 située au sein du périmètre de protection éloigné du captage public de Saint Pouange.

L'augmentation de la capacité de production du site s'assortit d'un redimensionnement du plan d'épandage dans le respect de l'équilibre de fertilisation azotée.

L'exploitant présente son retour d'expérience sur la qualité des effluents, avec notamment la moyenne des teneurs en polluants depuis 2011, respectant les seuils réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour l'épandage d'effluents et de déchets des ICPE. Il met en avant que pour la majorité des paramètres, les teneurs sont de l'ordre de 1 à 5 % de la valeur maximale admissible (sauf pour le cadmium pour lequel la teneur est en moyenne de 18 % de la valeur admissible).

Au regard de la composition des effluents à épandre et des seuils réglementaires, le facteur le plus limitant du plan est la limite à respecter de 30 tonnes cumulées de matières sèches sur 10 ans : le calcul de l'exploitant conclut à un besoin de 269 ha de surface d'épandage.

Ces parcelles sont réparties entre 4 agriculteurs sur les communes de Bouilly, Souigny, Lirey, Saint-Phal, Fouchères et Courtenot. Le parcellaire se situe en totalité dans l'Aube et les parcelles les plus éloignées du site se trouvent à 20 km de la plate-forme de compostage. Le dossier relève l'absence d'impact sur des zones faisant l'objet de classement écologique.

L'Ae note que le plan d'épandage prévoit une limite de pression en azote de 170 kg/ha/an, inférieure aux limites réglementaires (170 kg/ha/an pour les programmes d'action nitrates et 200 kg/ha/an pour les effluents industriels dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

L'arrêté du 13 février 2017 du préfet de région définit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne fixe les doses d'apports par type de culture ou les types de sols alors que le dossier résume cet arrêté à la dose plafond fixé par cet arrêté de 210 kg d'azote par hectare, sans pour autant préciser les types de cultures exploitées sur ces parcelles.

L'Ae recommande de démontrer que pour chaque parcelle et sa culture associée, la pression en azote respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'adaptation des doses épandues à la nature du sol sur les parcelles de références et aux particularités des cultures prévues permet de limiter l'apport de nitrates sur les sols agricoles. Le risque de pollution des eaux souterraines est ainsi identifié par l'exploitant comme maîtrisé. Le dossier indique que la nature des effluents et composts à épandre et la méthodologie du choix des parcelles permettent de tenir compte des différents enjeux (pollution, fertilisation, parcelles sensibles) pour un impact résiduel faible selon l'exploitant.

L'Ae s'est interrogée sur la prise en compte des eaux souterraines et l'évaluation de l'impact sur celles-ci. Elle estime que l'étude préalable à l'épandage ainsi qu'à la fertirrigation mérite une description de l'hydrogéologie et une évaluation claire de l'impact possible sur la ressource eau souterraine.

L'Ae recommande de produire une étude hydrogéologique de l'évaluation de l'impact des activités d'épandage et de fertirrigation, en évaluant l'état initial des nappes d'eau, l'impact possible et les conditions de contrôle au cours du temps à mettre en place. L'étude devra en particulier démontrer le respect des programmes Nitrates.

3.2.3. Gestion et traçabilité des déchets traités

Les déchets reçus sont originaires en majorité de la région Grand-Est (environ 70 à 80 % des déchets reçus) et des régions limitrophes Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France (suivant les années, entre 15 et 30 % des déchets reçus).

L'admission de tout déchet donne lieu à une information préalable sur la nature et l'origine du produit ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges. L'exploitant fixe une liste des déchets admissibles et les critères d'acceptation.

L'Ae note également que la radioactivité des déchets entrants est contrôlée par un portique dédié à l'entrée du site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement. Chaque livraison de MIATE solide fait notamment l'objet d'un prélèvement conservé jusqu'à l'établissement de la conformité des lots de compost correspondants pour pouvoir identifier tout lot non-conforme qui devrait être éliminé. Cette traçabilité est conforme aux meilleures techniques disponibles.

L'Ae considère que la gestion des déchets entrant est un point d'attention majeur pour ce type d'installation.

Elle recommande à l'exploitant de systématiser les contrôles à l'entrée et en sortie de son établissement.

3.2.4. Transport

Le trafic de 2018 pour un niveau d'activité de 37 300 tonnes de déchets sur l'année sur la plateforme correspondait à environ 15 poids-lourds et 7 véhicules légers par jour. Le niveau de trafic correspondant au niveau d'activité sollicité, de 40 000 tonnes de déchets par an, est estimé par l'exploitant à 16 poids-lourds et 8 véhicules légers par jour.

Le trafic passe en limite de village, représente moins de 1 % du trafic global de la RN77 et moins de 3 % du trafic poids-lourds. L'exploitant en considère l'impact comme faible.

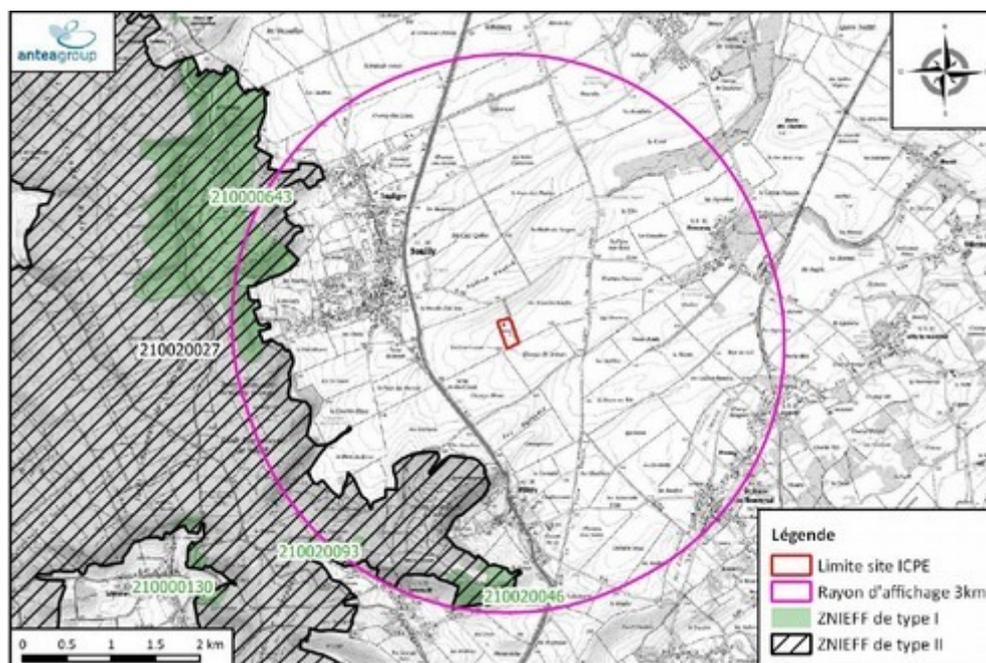
L'Ae soulève que chaque projet doit rechercher des alternatives à la route. Un projet de ce type doit démontrer l'intérêt de sa localisation au regard des distances à parcourir et des possibilités de transport autres que par la route.

Elle recommande de compléter le dossier sur ce point, aussi bien pour les apports de déchets, les épandages d'effluents que pour les livraisons de compost.

3.2.5. Autres enjeux

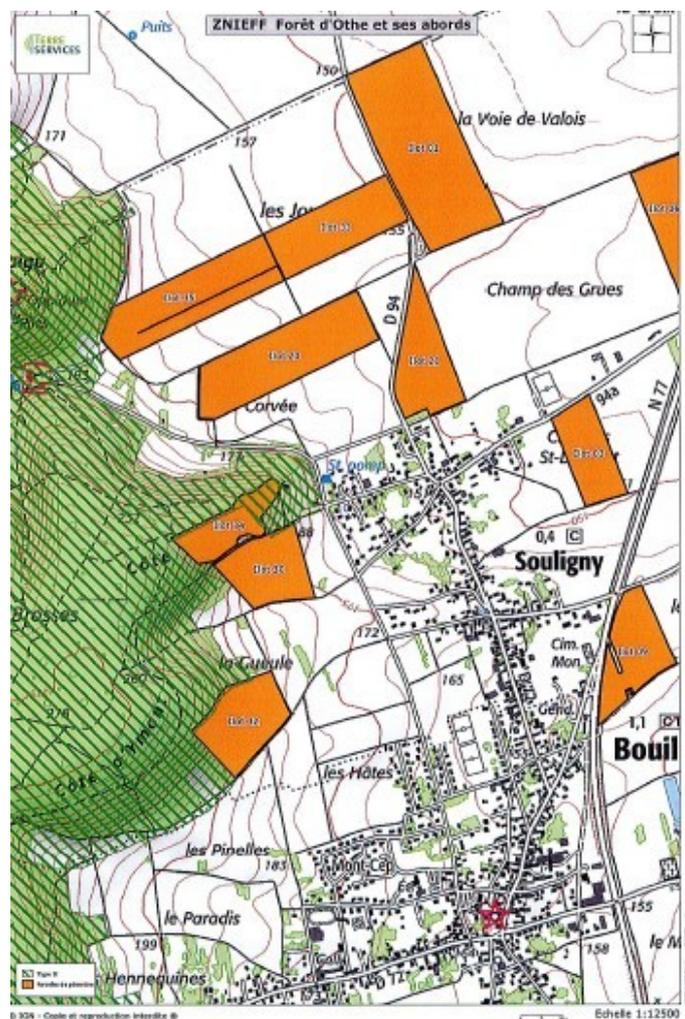
L'analyse des autres enjeux amène aux conclusions suivantes :

- Paysage : le projet sera réalisé sans consommation nouvelle d'espace ou construction importante ; s'agissant d'une régularisation, il y a bien eu consommation d'espace lors de son établissement ; le projet prévoit la plantation d'une haie supplémentaire à l'ouest du site, en complément de la haie existante à l'est du site.
- Gestion des eaux : les eaux de ruissellement sont stockées dans les lagunes et réutilisées sur site (fertirrigation) ou valorisées dans le cadre du plan d'épandage.
- Faune/flore : le projet s'inscrit dans les installations en place sans modification des constructions et aménagements. Le site est à 15 km de la zone Natura 2000 la plus proche et à plus d'un kilomètre des zones d'intérêt écologique. Les parcelles destinées à l'épandage sont à 5 km du site N2000 « Pelouses et forêt du Barséquanais ». Dans un rayon de 5 km autour des parcelles, 17 ZNIEFF⁹ sont recensées. 4 parcelles sont mitoyennes ou coupent les ZNIEFF « Forêt d'Othe et ses abords » et « Pelouses et bois de la Vallée de la Gloire et Côte d'Imont à l'ouest de Souigny et Brouilly ».



Localisation des ZNIEFF

9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation



Aussi en l'absence de démonstration clairement justifiée de l'absence d'impact et de la nécessité de les conserver, ***l'Ae recommande de retirer les parcelles agricoles N30, N32, N34 et N35 du plan d'épandage (commune de Souigny).***

Le pétitionnaire a limité sa recherche à un seul passage en août 2019, appuyé par un bureau spécialisé qui a réalisé une étude de potentialités faune/flore simplifiée sur un périmètre limité au site et à ses abords immédiats. Cette étude ne relève la présence que de 3 espèces d'oiseaux protégées et une espèce de criquet. Elle relève l'intérêt de la haie en bordure de site et l'intérêt des rotations dans l'exploitation des saulaies.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***de suivre les recommandations de son étude écologique en préservant la haie bordée par une bande enherbée 5corridor écologique°***
- ***de continuer d'exploiter la saulaie en tranches, en veillant à ne la couper qu'en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.***
- Air et santé : l'évaluation des risques sanitaires inclut un inventaire des sources diffuses et canalisées et une modélisation des émissions ; les sources sont localisées au déchargement des déchets verts (émissions de particules), sur la plateforme de dégradation aérobie et de maturation (émissions de particules et de gaz), au niveau des biofiltres en sortie de l'aspiration forcée ; l'étude sanitaire néglige les émissions dues à la circulation des véhicules et les émissions de la cheminée de la chaudière gaz naturel alimentant l'hygiéniseur au vu de sa très faible puissance.

- Fonctionnement en mode dégradé : l'Ae regrette qu'aucun retour d'expérience (plaintes, problèmes en début de compostage, détection des produits radioactifs par le portique...) n'ait pas été joint au dossier ; l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est », un chapitre consacré à l'évaluation et l'amélioration des performances globales des projets, au-delà de la seule prise en considération du fonctionnement « normal » et à la prise en compte des situations dégradées, transitoires et accidentelles dans l'évaluation environnementale.
- Bruit : le site est situé à un kilomètre des premières habitations. Les mesures réalisées en juillet 2019 montrent le respect des seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Bien que les installations ne soient pas modifiées en profondeur, aucune modélisation acoustique ne permet d'assurer à ce stade que ces seuils seront respectés après modification.

L'Ae recommande au pétitionnaire de faire une mesure de bruit dès mise en œuvre du projet pour vérifier que les valeurs limites sont toujours respectées même après l'augmentation de la capacité de traitement.

- L'évaluation des risques sanitaires retient comme traceurs de risques 12 substances dont 2 métaux (Ni, Pb), l'ammoniac et l'H₂S, pour une voie d'exposition par inhalation ; la sélection des substances et les hypothèses de l'étude s'appuient notamment sur le guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation de l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) de juin 2006.

Le système de filtration de l'installation d'aération forcée permet de traiter l'ammoniac par lavage acide et les composés soufrés par passage dans le bio-filtre. Le dossier indique que les dernières mesures réalisées par l'exploitant en 2019 et mises en avant dans le dossier indiquent le respect de la valeur limite associée aux MTD pour l'ammoniac et une teneur en H₂S inférieure à la limite de quantification du laboratoire. Les niveaux de concentrations et les niveaux de risques modélisés respectent les valeurs seuils réglementaires en tous points du voisinage.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) conclut à un risque acceptable pour l'environnement humain du projet.

3.3 Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site qui est prévu pour être un usage compatible au PLU, à savoir pour une installation industrielle. L'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'installation est soumise à la rédaction d'un rapport de base permettant de servir de référence pour la qualité des sols et des eaux souterraines au moment de la cessation d'activité. La démarche a été réalisée par l'exploitant conformément à la méthodologie nationale, mais au regard du contexte de régularisation après début d'exploitation : il conclut qu'il n'est pas attendu d'utilisation de substances spécifiques pouvant présenter une pollution des sols et des eaux souterraines. L'Ae considère que les investigations sont proportionnées à l'activité.

3.4 Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions. Le résumé présente notamment une synthèse par catégorie d'enjeux en estimant de la sensibilité initiale, les mesures d'évitement et les mesures de réduction des impacts en cours d'exploitation.

L'Ae recommande de faire figurer ce résumé non-technique dans un document distinct plutôt qu'en préambule de l'étude d'impact, de façon à faciliter l'information du public.

4 . Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pouvant atteindre les personnes à l'extérieur du site.

La chaufferie gaz du procédé d'hygiénisation sera de très faible puissance (inférieure au seuil de déclaration de 1 MW) et sera approvisionnée en gaz naturel par un réseau enterré.

Le risque principal est lié à la présence de matières combustibles (déchets verts, bois broyé, emballages, réserve d'hydrocarbure).

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues (notamment la disposition des stocks de façon à éviter la transmission d'un incendie), ainsi que des mesures de protection (notamment l'imperméabilisation des surfaces d'entreposage des matières combustibles). L'Ae estime que les enjeux ont été correctement identifiés dans le dossier et le résumé non technique.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique (première partie de l'étude de dangers, pages 10 à 14) qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande de faire figurer ce résumé non-technique dans un document distinct plutôt qu'en préambule de l'étude de dangers, de façon à faciliter l'information du public.

Metz, le 10 septembre 2020
Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
le président,

Alby SCHMITT

